

ANNEXE L – PROCESSUS D'ÉVALUATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, DE SES COMITÉS ET DES ADMINISTRATEURS

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1.1 Le comité de gouvernance d'entreprise (le « Comité ») doit approuver les questionnaires visant à évaluer le rendement du conseil d'administration, de chacun de ses comités et de tous les administrateurs individuels (à titre d'administrateur, de président d'un comité et de président du conseil ou d'administrateur principal, le cas échéant). Le Comité peut, à son gré, choisir d'approuver tous les questionnaires et de les faire remplir une fois l'an ou adopter un processus d'évaluation sur une base pluriannuelle. De plus, le Comité peut choisir de confier au chef de la gouvernance ou à un tiers la coordination du processus d'évaluation.
- 1.2 Le président du conseil fournira de la rétroaction au Comité et l'aidera dans le cadre du processus d'évaluation du conseil d'administration, de ses comités et des administrateurs ainsi qu'il est énoncé dans la présente annexe ou selon les besoins.

2. PROCESSUS D'ÉVALUATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE SES COMITÉS

- 2.1 Le Comité doit approuver les questionnaires devant être remplis par chaque administrateur dans le but d'évaluer le rendement du conseil d'administration dans son ensemble, de chacun de ses comités et du président de chacun des comités.
- 2.2 Le processus d'évaluation a pour objectifs d'aider le conseil d'administration :
- a) à évaluer le rendement global du conseil d'administration, de chacun de ses comités et du président de chacun des comités;
 - b) à évaluer les mécanismes en place destinés à permettre au conseil d'administration et à chacun de ses comités de fonctionner efficacement et de prendre des décisions dans le meilleur intérêt de la société;
 - c) à améliorer et à maintenir les meilleures pratiques de l'entreprise; et
 - d) à remplir les exigences réglementaires en matière de gouvernance d'entreprise.
- 2.3 Le chef de la gouvernance doit compiler les résultats des questionnaires et les transmettre au président du conseil, en précisant de quel administrateur émanent les commentaires formulés. Tout administrateur peut cependant exiger que l'ensemble ou une partie de ses commentaires restent anonymes. La rétroaction fournie au Comité et au conseil d'administration restera toutefois anonyme.
- 2.4 Le Comité doit approuver un questionnaire (l'« évaluation par la direction ») devant être rempli par les membres de la haute direction qui interagissent régulièrement avec le conseil d'administration et ses comités.
- 2.5 L'évaluation par la direction vise à mesurer l'efficacité globale du conseil d'administration, de ses comités et du président de chacun des comités du point de vue de la direction et à mesurer la portée du soutien mutuel entre le conseil d'administration et la direction et les façons de l'accroître.

ANNEXE L – PROCESSUS D'ÉVALUATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, DE SES COMITÉS ET DES ADMINISTRATEURS

- 2.6 Le chef de la gouvernance doit compiler les résultats de l'évaluation par la direction et les transmettre au président du conseil. Tous les résultats demeurent confidentiels sans mention des auteurs de l'évaluation.
- 2.7 Le président du conseil doit avoir un entretien individuel avec chaque administrateur afin de discuter des résultats des évaluations du conseil d'administration et des comités et des questions soulevées dans le cadre de celles-ci. Ces entretiens peuvent avoir lieu tous les deux ans si un plan d'évaluation pluriannuel a été adopté. Le président du conseil fera rapport sur les principaux enjeux et recommandations mentionnés dans les questionnaires et au cours des entretiens à l'occasion d'une réunion du Comité et d'une réunion du conseil d'administration. Le président du conseil et/ou le président du comité pertinent mènera/mèneront à l'occasion de réunions du comité concerné une discussion sur les conclusions se rapportant au comité en question au cours d'une séance à huis clos. Le président du conseil fera rapport sur les principaux commentaires formulés relativement au rendement du président d'un comité dans le cadre d'une séance à huis clos du comité en question (tenue en l'absence du président du comité concerné) et discutera de ce volet avec le président du comité concerné. Suivant ces réunions, le président du conseil élaborera une série d'objectifs pour le conseil d'administration qui serviront de plan d'action pour assurer le suivi des questions soulevées dans le cadre du processus d'évaluation. De concert avec le président du conseil et le chef de la direction, le Comité évaluera les progrès réalisés à l'égard de ce plan d'action.

3. PROCESSUS D'ÉVALUATION DES ADMINISTRATEURS

- 3.1 Le Comité doit approuver un questionnaire devant être rempli par chaque administrateur dans le but d'évaluer le rendement de chacun des administrateurs. Dans ce questionnaire, les administrateurs s'évaluent eux-mêmes et évaluent chacun de leurs collègues à titre d'administrateurs.
- 3.2 Le Comité doit également approuver annuellement un questionnaire d'auto-évaluation des compétences devant être rempli par chaque administrateur dans le but d'évaluer ses propres compétences en tant que membre du conseil d'administration.
- 3.3 Les questionnaires décrits aux alinéas 3.1 et 3.2 des présentes ont pour objectifs d'aider le conseil d'administration :
- a) à améliorer le rendement global du conseil d'administration en aidant chacun des administrateurs à exploiter ses points forts;
 - b) à cerner les lacunes en matière de compétences et à offrir des possibilités de formation dans l'année suivante à l'ensemble du conseil d'administration et à chacun des administrateurs; et
 - c) à contribuer à la planification de la relève et au recrutement des administrateurs.
- 3.4 Le chef de la gouvernance doit compiler les résultats et les transmettre au président du conseil, sauf les résultats concernant ce dernier, et doit préciser de qui émanent les commentaires formulés (à moins d'indication contraire). Les résultats se rapportant au président du conseil feront partie de son évaluation (voir l'article 4 ci-dessous). Le chef de la gouvernance doit également compiler et transmettre les résultats de la grille de compétences des administrateurs

ANNEXE L – PROCESSUS D'ÉVALUATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, DE SES COMITÉS ET DES ADMINISTRATEURS

dont il est fait mention à l'alinéa 3.2 ci-dessus au président du conseil. Les commentaires fournis au Comité, à chacun des administrateurs et au conseil d'administration seront anonymes.

- 3.5 Dans le cadre des entretiens dont il est question à l'alinéa 2.7, le président du conseil discutera avec chaque administrateur des résultats de son évaluation, des plans de perfectionnement qui lui sont proposés et de toute autre question soulevée par les administrateurs ayant trait au fonctionnement du conseil d'administration. Au cours des réunions du Comité et du conseil d'administration (s'il y a lieu), le président du conseil fera rapport sur les principaux enjeux soulevés lors des évaluations des administrateurs et des entretiens. Après la tenue de ces réunions, le président du conseil fournira aux administrateurs individuels de l'assistance à l'égard de leur plan de perfectionnement et assurera un suivi des progrès réalisés.

4. PROCESSUS D'ÉVALUATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL

- 4.1 Le Comité doit approuver les questionnaires devant être remplis par chaque administrateur dans le but d'évaluer le rendement du président du conseil ou de l'administrateur principal, le cas échéant. Le président du Comité prêtera son concours dans le cadre du processus d'évaluation du président du conseil, ainsi qu'il est énoncé dans la présente annexe.
- 4.2 L'objectif de ces questionnaires consiste à évaluer le rendement et l'efficacité sur une base globale du président du conseil par rapport à sa description de poste et à tout objectif expressément lié au conseil.
- 4.3 Le chef de la gouvernance doit compiler les résultats se rapportant à l'évaluation du président du conseil et les transmettre au président du Comité. Il sera indiqué pour toutes les réponses de quel administrateur émanent les commentaires formulés, sauf si un administrateur a choisi de faire en sorte que l'ensemble ou une partie de ses commentaires restent anonymes. La rétroaction fournie au président du conseil, au Comité et au conseil d'administration restera toutefois anonyme.
- 4.4 Le président du Comité fera rapport sur les principaux enjeux soulevés dans le cadre de l'évaluation du président du conseil à l'occasion d'une séance à huis clos du Comité (s'il y a lieu) et des administrateurs indépendants du conseil (sans que le président du conseil soit présent). Suivant ces réunions, le président du Comité rencontrera le président du conseil pour discuter des résultats de son évaluation et de toute mesure proposée ou de tout aspect à perfectionner.